

Arrêt

n° 282 389 du 22 décembre 2022
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage (REGUS)
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET *loco* Me V. HENRION, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez : né le 14 octobre 1995 à Conakry, Guinée ; de nationalité guinéenne uniquement ; d'origine ethnique peule, comme vos deux parents ; musulman pratiquant ; célibataire, sans enfant.

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez que :

Vous auriez toujours vécu à Matoto, [K.], avec votre mère et vos frères et sœurs cadets. Votre père, membre de l'UPR puis de l'UFDG, serait mort en prison en 2003, après qu'il aurait été arrêté sous l'autorité de Lansana Conté, dont il aurait été un opposant. Après le décès de votre père, votre mère se serait remariée à votre oncle paternel. Ils vivraient encore ensemble à l'heure actuelle.

De 2014 à 2017, vous auriez fréquenté l'unique université internationale collège, située à Lambanyi, Conakry, où vous auriez étudié les économies et les finances. Vous auriez obtenu un diplôme de licence. Durant votre parcours universitaire, vous auriez effectué deux stages, l'un de deux mois à Eco Banque en 2015, l'autre de deux mois à Ora Banque en 2016. Vous n'auriez pas pu assister à la remise des diplômes en 2017, car vous vous seriez trouvé en prison à l'époque.

Parallèlement, de 2014 à 2017, vous auriez tenu une petite boutique, qui existerait toujours à l'heure actuelle.

En Guinée, vous auriez été fiancé à [M.C.]. Néanmoins, vous ne vous seriez pas mariés, car les parents de Mama n'auraient pas voulu que leur fille épouse un homme peul.

Vous seriez membre de l'UFDG depuis 2013. Vous auriez régulièrement sensibilisé la jeunesse guinéenne à la cause du parti auquel vous appartiendriez. Vous l'auriez exhortée à participer à des manifestations.

En 2016, votre frère aîné [A.A.], lui aussi membre de l'UFDG, aurait quitté la Guinée pour le Sénégal, en raison de problèmes politiques.

Vous auriez été arrêté une première fois le 15 août ou le 15 octobre 2016, en même temps que quatre amis, à votre domicile de Matoto par les bérrets rouges. Vous auriez été battu, puis emmené au camp Alpha Yayah, où vous auriez été détenu trois jours. Ensuite, vous auriez été transféré vers la Maison centrale. Le 25 décembre 2016, contre paiement, un juge aurait décidé de votre libération.

Le 02 août 2017, vous auriez été à nouveau arrêté à l'Afrikof par les policiers de Matoto, alors que vous auriez été en train de revenir d'une manifestation pour les communales. Vous auriez été amené au commissariat de Matoto ; vous auriez reçu des coups de la part des policiers. Vous auriez été détenu trois jours sur place avant d'être à nouveau transféré à la Maison centrale jusqu'au 10 septembre 2017, après qu'un juge, contre paiement, aurait décidé de vous faire sortir.

Le 04 octobre 2017, vous auriez été arrêté chez vous par les gendarmes d'Eco 4. Ceux-ci auraient été à la recherche de votre frère. Ne le trouvant pas, ils auraient choisi de vous emmener, parce que vous seriez membre de l'UFDG. Vous auriez été transporté vers la gendarmerie de Matoto. Vous y seriez resté quatre jours avant d'être condamné le 08 octobre 2017 par le tribunal de Mafanco à deux ans de prison pour avoir troublé l'ordre public et lancé des pierres sur les forces de l'ordre. transféré à la maison centrale, où vous auriez été détenu jusqu'au 22 janvier 2019. Votre libération aurait été décidée par les juges de tribunal de Mafanco, après que votre famille aurait versé une certaine somme d'argent. Vous auriez quitté définitivement la Guinée le 22 janvier 2019. Vous auriez passé la nuit précédente à la maison centrale. De là, muni de votre passeport, vous auriez pris l'avion à bord duquel vous auriez rallié le Maroc en passant par la Tunisie. Le vol aurait été réservé par votre mère et ses deux frères. Après treize jours passé au Maroc, vous auriez traversé la Méditerranée et auriez gagné l'Espagne. Trois mois plus tard, après être passé par la France, vous seriez arrivé en Belgique, le 05 mai 2019. Le 09 mai 2019, vous y avez introduit une demande de protection internationale.

En Belgique, vous auriez une sœur, [A.B.], qui aurait fui la Belgique quand vous étiez petit en raison d'un mariage forcé.

En 2019, vous seriez devenu membre de l'UFDG en Belgique ; vous auriez assisté à trois ou quatre réunions.

A l'heure actuelle, vous seriez toujours en contact avec votre mère et vos frères et sœurs restés en Guinée. Par ce biais, vous auriez appris que les gendarmes, la police et les bérrets rouges seraient venus à quatre reprises fouiller votre domicile depuis votre départ. En septembre 2021, vous auriez incité votre mère à déposer une plainte contre les forces de l'ordre. Sa plainte serait restée lettre morte.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier : deux cartes de membre de l'UFDG en Belgique à votre nom pour les périodes 2019 – 2020 (pièce n°2 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) et 2021 (n°1) ; des documents relatifs à votre genou gauche : « protocole de rééducation post-reconstruction MPFL », deux attestations d'une entorse « sévère » au niveau du genou gauche, une attestation de ligamentoplastie et une attestation de consultation des services chirurgie orthopédique et traumatologie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 24 janvier 2022, vous nous avez fait parvenir une demande de copie des notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022. Ces notes vous ont été envoyées en date du 01 février 2022. À ce jour, vous n'avez fait parvenir aucune remarque à leur propos. Vos déclarations peuvent par conséquent vous être opposées.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez dit craindre d'être emprisonné et tué par les forces de l'ordre. Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, le Commissariat général ne peut tenir pour établi le profil de membre de l'UFDG en Guinée tel que vous vous l'êtes attribué.

D'emblée, le Commissariat général a constaté que vous n'avez versé aucun document étayant ce statut. L'opportunité vous a été offerte que de vous en expliquer. Vous avez fait valoir que vous les auriez demandés, mais qu'Alpha Condé aurait fermé les bureaux de l'UFDG, qui viendraient de rouvrir, si bien que pour l'instant où ne vous fournirait aucun document (v. notes de l'entretien personnel, p. 45). A considérer que vos démarches soient authentiques, le Commissariat général relève néanmoins, sur la base d'informations objectives (documents n°1, 2 et 3 dans les « informations objectives » – farde bleue dans le dossier administratif), que depuis septembre 2021, le siège de l'UFDG en Guinée est à nouveau accessible. Par ailleurs, vous avez affirmé être toujours en contact avec des proches dans votre pays d'origine (v. notes de l'entretien personnel, p. 8) ; dès lors, vous auriez pu les solliciter pour qu'elle vous fasse parvenir des documents étayant votre appartenance à l'UFDG, ou celle d'autres membres de votre famille, comme votre père qui aurait été déjà membre du parti au moment de son décès en 2003 (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9, 14, 45) – ce qui n'a pas été le cas en espèce. Au surplus, à l'heure d'écrire ces lignes, vous n'avez fait parvenir aucun nouveau document à même d'établir votre appartenance à l'UFDG en Guinée. L'absence d'éléments de preuve objective de votre statut de membre de l'UFDG en Guinée n'a pu que grever d'emblée le crédit de vos déclarations y-afférentes, elles-mêmes largement défaillantes.

Il y a d'ailleurs lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations au cours de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Ainsi, vous avez défendu avoir dédié une large partie en Guinée de votre temps à sensibiliser sa jeunesse à la cause de l'UFDG et à l'importance d'aller manifester (v. notes de l'entretien personnel, pp. 23-24, 34). Le Commissariat général a voulu savoir comment vous auriez procédé ; vous avez expliqué que vous auriez parlé aux jeunes du parti UFDG de la pluralité ethnique du parti et les auriez incité à voter pour le parti – démarche pour le moins curieuse dans la mesure où elle aurait ciblé un public déjà acquis à votre cause. Qui plus est, vous n'avez pas pu éclairer le Commissariat général sur le contenu de votre discours par rapport au fait que l'UFDG n'aurait pas été un parti « spécialement pour les Peuls ». Nonobstant, le Commissariat général vous a demandé comment vous auriez été à la rencontre des jeunes. Vous avez argué de votre bonne connaissance du quartier et des « jeunes cibles ». Invité à être plus précis, vous avez affirmé que vous seriez allé « faire du thé avec les jeunes » et leur auriez montré le programme du parti, car la plupart d'entre eux saurait lire. Vous avez confirmé, à la demande du Commissariat général, que vous seriez parvenu à convaincre des gens, mais quand la question de savoir comment vous auriez fait vous a été posée, vous vous êtes satisfait de rétorquer : « Je leur parlais. » Ces explications à minima, redondantes et peu détaillées n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Vous avez également défendu avoir organisé des matchs de football. Là encore, l'opportunité vous a été donnée de décrire comment vous vous y seriez pris ; vous avez répondu que vous auriez écrit « les dépenses », que vous auriez été « au fédéral de la commune » qui aurait subventionné l'organisation. Vous avez ajouté qu'il y aurait eu des tee-shirts et des pancartes aux couleurs de l'UFDG. Hormis cet unique aspect politique de ces rencontres sportives, rien ne permet de déduire de vos déclarations que des dispositions particulières auraient dû être prises, alors qu'il se serait agi d'un événement politique contestataire. Plus largement, vos propos se sont avérés généraux, vagues, et n'ont transmis aucun sentiment de réel vécu (v. notes de l'entretien personnel, pp. 44-45). Partant, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous auriez, en votre qualité de membre de l'UFDG, mené des opérations de sensibilisation ou organisé des rencontres sportives, comme vous l'avez défendu.

Par ailleurs, vous avez défendu être visible et ciblé en tant que membre de l'UFDG en Guinée (v. notes de l'entretien personnel, p. 13-14, 16). Le Commissariat général vous a invité à vous exprimer sur leur origine. Vous avez affirmé que vous seriez « très actif » au sein de l'UFDG, que vous auriez « souvent » porté des tee-shirts aux couleurs de l'UFDG, sans vous montrer davantage précis, sinon en répétant que vous auriez activement sensibilisé la population à la cause du parti – cette fois des « mamans » et non plus des jeunes – et que vous auriez organisé des galas de football – ce que le Commissariat général tient à ce stade pour non établi. Néanmoins, vous avez encore à deux reprises eu l'occasion d'expliquer comment vous seriez devenu une cheville ouvrière au sein de l'UFDG ; vous avez répliqué que votre père, votre frère, votre famille seraient « UFDG » - ce dont le Commissariat général doute également (cf. supra) – et que vous auriez « vraiment envie que Cellou soit « élu comme président » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 44-45). Le caractère incohérent, redondant, stéréotypé et vague de vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général en ce qui concerne votre visibilité en tant que membre visible – et ciblé – de l'UFDG.

En ce qui concerne l'ancrage familial au sein du parti – qui aurait justifié partiellement que vous soyez particulièrement ciblé par les autorités guinéennes (cf. supra) – vos propos n'ont pas davantage convaincu le Commissariat général. Vous avez évoqué l'engagement de votre père, qui lui aurait valu d'être emprisonné, et celui de votre frère, qui, las « des problèmes politiques comme moi », aurait choisi de quitter la Guinée pour s'installer au Sénégal (v. notes de l'entretien personnel, pp. 9-11, 14, 16). Toutefois, quand le Commissariat général vous a spécifiquement interrogé sur la source de cette passion familiale de votre famille pour l'UFDG, vous n'avez eu recours qu'à des lieux communs : la Guinée n'aurait connu que des dictateurs ; votre père aurait voulu qu'un Peul devienne président ; les Peuls ne se sentirraient pas chez eux (v. notes de l'entretien personnel, p. 45). Ces propos vagues et généraux ne traduisent en rien un engagement politique particulier spécifique dans votre chef ou celui des autres membres de votre famille s'étalant sur des décennies ; ils n'ont dès lors pas infléchi la conviction du Commissariat général concernant l'ancrage familial au sein de l'UFDG tel que vous l'avez dépeint.

Vous avez versé au dossier deux cartes de membres de l'UFDG en Belgique à votre nom (pièces n°1 et 2 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Vous avez été interrogé par conséquent sur votre adhésion. Vous avez soutenu avoir pris contact avec la fédération de l'UFDG en Belgique sur internet et avec « l'honorable [C.B.] ». Le Commissariat général s'est enquis de savoir si vous auriez participé à des événements liés à l'UFDG en Belgique ; vous avez répondu par la positive.

Néanmoins, vous n'avez pas pu vous montrer un tant soit peu détaillé en ce qui concerne le contenu des « trois ou quatre » réunions auxquelles vous avez dit avoir pris part. Vous avez déclaré qu'en 2019 les débats auraient eu pour sujet le troisième mandat. Le Commissariat général vous a invité à être plus précis : vous avez répondu que des articles auraient été mis sur les réseaux sociaux – ce que vous auriez pu constater en consultant le site internet de l'UFDG en Belgique (lien : <http://www.ufdgonline.org/?m=2019&paged=7>), et ne peut dès lors servir à attester de votre implication au sein de l'UFDG en Belgique. Il vous a encore été demandé de quoi d'autre il aurait été question au cours de ces réunions : vous avez simplement cité « des stratégies pour élire Cellou Dalein » et « des actualités de la Guinée » (v. notes de l'entretien personnel, p. 20). Au surplus, le Commissariat général vous a demandé qui pourrait être au courant de votre adhésion à l'UFDG en Belgique ; après avoir atermoyé, vous avez fini par répondre que personne à l'extérieur de la fédération ne pourrait le savoir, et que vous ne disposeriez à l'heure actuelle d'aucune visibilité (v. notes de l'entretien personnel, pp. 19-20). Sur la base de vos déclarations vagues et stéréotypées, le Commissariat général ne peut conférer aux documents que vous avez versés au dossier – à considérer qu'ils soient authentiques – la force probante suffisante pour établir votre statut de membre de l'UFDG en Belgique. Par ailleurs, ces seuls documents sont insuffisants pour caractériser dans votre chef un besoin de protection internationale dans la mesure où les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (v. document n°4 – « COI FOCUS Guinée – Les partis politiques d'opposition » - informations objectives (farde bleue) dans le dossier administratif) ne permettent pas de conclure que la seule appartenance à l'UFDG soit constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que prévu par la protection subsidiaire, et que le récit des événements concrets que vous avez invoqué manque de crédibilité.

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, redondantes, stéréotypées et non spontanées, et en l'absence d'éléments de preuve objective dont il est raisonnable d'estimer que vous auriez été en mesure de vous les procurer, le Commissariat général conclut à l'inauthenticité du profil de membre de l'UFDG en Guinée et en Belgique dont vous vous êtes prévalu.

Deuxièmement, le Commissariat général ne juge pas établi la première arrestation dont vous avez dit avoir été victime en Guinée.

En effet, vous avez déclaré que vous auriez été arrêté après avoir été dénoncé par des voisins malinkés alors que vous auriez fait du porte-à-porte dans le cadre de la mission de sensibilisation qui aurait été la vôtre en tant que membre actif de l'UFDG (v. notes de l'entretien personnel, p. 24). Or, cet élément n'est pas tenu pour crédible par le Commissariat général (cf. supra). Force est dès lors de constater que le motif de la première arrestation que vous avez invoquée en Guinée est incohérent. Et ne le serait-il pas – quod non en l'espèce – vos déclarations y-afférentes n'ont pas renversé la conviction du Commissariat général.

Ainsi vous auriez, avez-vous défendu, été arrêté une première fois en octobre 2016 – vous avez mentionné le mois d'août 2016 dans un premier temps (v. notes de l'entretien personnel, p. 14). Le Commissariat général vous a interrogé sur les circonstances qui auraient précédé l'événement. Vous vous êtes d'abord montré vague et redondant, vous référant à des pans entiers de votre récit libre concernant votre « travail » de sensibilisation – non établi ; ce n'est qu'à la troisième question en ce sens posée par le Commissariat général que vous avez évoqué un encerclement du quartier par « les flics » – vous les avez ailleurs désignés comme des « bérrets rouges » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 14, 27) – que vous auriez d'abord pris pour des « bandits ». Vous auriez été avec des amis en train de trier des tee-shirts « pour la manifestation » quand vous auriez été appréhendé à votre domicile, sur la « grande terrasse ». Le Commissariat général vous a invité à détailler l'arrivée en nombre des forces de l'ordre chez vous – vous n'avez pas été en mesure d'expliquer valablement pourquoi pas moins d'une quinzaine d'agents auraient été nécessaires pour vous arrêter. Selon vos déclarations, votre mère leur aurait demandé ce qu'ils auraient fait là, ce qui aurait provoqué une réaction agressive de la part des assaillants, envers elle puis envers vous. Vous auriez été « balayé », puis menotté, et finalement embarqué dans leur camionnette. Avec vos amis, vous auriez été amené au camp Alpha Yayah. Vous auriez été « déféré », tandis que vos camarades auraient été libérés. Vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi les autorités auraient pu identifier qu'ils n'auraient pas fait « partie du parti politique », sinon en invoquant une dénonciation par des voisins malinkés en réaction à vos activités de sensibilisation dans le quartier – fait non établi. Le Commissariat général vous a interrogé sur les premières choses que vous auriez vues au camp Yayah. Après plusieurs atermoiements, vous avez déclaré avoir vu « plein de gendarmes armés », puis été déshabillé, et enfin mis en cellule.

Là vous auriez découvert « à peu près douze détenus », avec lesquels vous seriez resté tout le temps avant d'être transféré. Le Commissariat général vous a interrogé à leur sujet ; vous avez affirmé n'en pouvoir rien dire du tout – nom, raison d'incarcération – car vous n'auriez ni parlé ni interagi avec eux, au motif qu'ils vous auraient fait peur « parce que nous sommes les derniers à être arrivés ». La justification à laquelle vous avez eu recours n'explique nullement que vous n'avez pas été en mesure de parler de codétenus que vous auriez côtoyés dans un endroit clos et exigu plusieurs jours durant – à plus forte raison qu'il se serait agi de bérrets rouges arrêtés. Enfin, vous avez invoqué des mauvais traitements au cours de cette détention. Questionné à ce sujet, vous vous êtes contenté de mentionner des coups avec un fouet en caoutchouc, des injures ; on aurait « failli » vous brûler au moyen d'un « fer à repasser ». Malgré les diverses opportunités offertes par le Commissariat général de vous étendre davantage, vous vous êtes satisfaits de ces quelques éléments vagues et stéréotypés (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-29). A la lumière de vos déclarations incohérentes, vagues, lacunaires, stéréotypées et dépourvues de spontanéité, le Commissariat général conclut à l'inauthenticité de la première arrestation dont vous auriez été victime en 2016, et de la détention de plusieurs jours au camp Yayah, comme vous l'avez défendu.

Partant, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible le transfert depuis ce point vers la Maison centrale tel que vous l'avez invoqué. Nonobstant, des questions vous ont été posées concernant le déplacement du camp Yayah vers l'autre lieu d'emprisonnement, et sur la détention qui aurait suivi : vos réponses n'ont pas infléchi la conviction du Commissariat général. Sur le trajet entre le camp et la Maison centrale, vous n'avez rien pu dire, sinon que, dans le pick-up même, vous auriez été torturé et insulté ; rien d'autre qui aurait pu transmettre au Commissariat général un sentiment de réel vécu. Vous n'en avez pas moins été interrogé sur les circonstances de votre arrivée. Vous seriez entré par la « petite porte de la fédération de football ». Il vous a été demandé s'il y aurait une autre entrée ; vous avez rétorqué qu'il y aurait « beaucoup d'entrées ». Ensuite, vous auriez été présenté au régisseur qui vous aurait amené « dans la prison des détenus politiques » après avoir rédigé un « mandat de dépôt » en votre présence. L'homme vous aurait insulté, vous, l'ethnie peule et « Cellou Dalein ». Interrogé sur ce que vous auriez fait pendant ce temps, vous ou les gardes du régisseur, vous n'avez eu recours qu'à des propos extrêmement vagues : « Je le regardais » ; les gardes « étaient assis ». Le Commissariat général a voulu savoir comment vous auriez été vêtu, dans la mesure où vous auriez été déshabillé précédemment, et que vous n'avez pas mentionné de rhabillement. Vous avez soutenu que l'on vous aurait remis vos vêtements civils le jour de votre transfert – ce dont vous vous êtes gardé de parler quand vous aviez précisément été interrogé sur son déroulement. Plus loin encore, vous avez été interrogé sur votre arrivée en cellule ; vous avez fait valoir que vous auriez donné aussitôt vingt mille francs au « chef de couloir ». Surpris, le Commissariat général vous a demandé comment vous auriez pu encore disposer d'argent liquide sur vous ; vous avez soutenu que vos effets n'auraient jamais été fouillés à aucun moment jusque-là, ce que le Commissariat général juge hautement improbable, surtout s'agissant d'argent liquide. Dans la cellule, vous auriez été immédiatement placé sous la coupe d'[O.G.], le doyen et chef du cachot – sur lequel vous n'avez pu fournir que des indications a minima : il aurait fait quinze ans de prison pour avoir tué quelqu'un. Il extorquerait de l'argent aux détenus et les torturerait ; mais vous n'avez pas été en mesure d'expliquer valablement d'où il puiserait son autorité. Sur les autres codétenus, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant : il y aurait eu là un certain Bella parmi « cinquante et quelques » autres prisonniers. Bella vous aurait défendu en cas de problème avec « les autres » – mais vous n'avez pas pu éclairer le Commissariat général, malgré ses multiples relances, sur les motivations de Bella à vous assister. Ni d'ailleurs sur votre quotidien en prison : vous avez égrainé un certain nombre de lieux communs, tels que : désherbage dans la cour, lavage des uniformes des gardes, travail « pour les chefs de cale », football. Vous avez mentionné la présence dans la cour d'une mosquée et d'une église. Rien d'autre. Vous auriez reçu par trois fois la visite de votre mère ; sur les échanges avec elle, vous n'avez eu recours, une nouvelle fois, qu'à des poncifs sur : votre état, et sur l'avancée des démarches pour vous faire sortir de prison – démarches dont vous n'avez rien pu dire de concret. Vous auriez fini par être libéré par « le grand juge de Mafanko » - vous avez dit ne pas savoir de qui il s'agirait, et sans pouvoir non plus expliquer les causes de votre ignorance. Enfin, vous avez été interrogé sur les mauvais traitements reçus à la Maison centrale en 2016 : vous vous êtes contenté de répondre que l'on vous aurait frappé « avec des caoutchoucs sur tout le corps », ce qui ne s'avère pas de nature à générer le moindre sentiment de réel vécu. Certes, vous avez défendu être passé par l'hôpital après cette première détention mais, interrogé sur vos maux, vous n'avez pas pu en donner une description plus précise qu'un « problème à la colonne vertébrale ». Quant aux soins reçus, vous n'avez que cité simplement des médicaments, dont vous auriez oublié le nom (v. notes de l'entretien personnel, pp. 29-33). En somme, vos propos vagues, lacunaires et incohérentes n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'authenticité de votre détention à la Maison centrale en 2016.

Par conséquent, sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, lacunaires, non spontanées et stéréotypées, le Commissariat général juge qu'il n'est pas établi que vous avez été arrêté par les forces de l'ordre guinéennes en 2016, que vous avez été détenu plusieurs jours au camp Alpha Yayah puis détenu à la Maison centrale jusqu'à ce qu'un juge décide de votre libération, comme vous l'avez défendu.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut reconnaître à la deuxième arrestation invoquée, suivie d'une détention à la Maison centrale, un niveau de crédibilité suffisant à influencer le sens général de la présente décision.

Tout d'abord, le Commissariat général observe que vous n'avez eu aucun problème entre la première détention – jugée non établie – et la deuxième, alors même que, selon vos déclarations, vous n'auriez pas renoncé à votre activisme politique – jugé non établi. Vous n'avez pas pu expliquer les raisons de cette tranquillité, malgré les questions du Commissariat général (v. notes de l'entretien personnel, p. 34). Vos déclarations lacunaires et incohérentes ont dès l'abord largement contribué à augmenter le déficit de crédibilité de votre récit.

Ensuite, concernant la deuxième arrestation dont vous avez dit avoir été victime en Guinée, le 02 août 2017, vous vous êtes montré peu convaincant. Vous avez ainsi soutenu que c'est au cours d'une manifestation que vous auriez été arrêté. Dès lors, le Commissariat général vous a donné l'opportunité de raconter ce qu'il se serait passé autour de vous juste avant d'être appréhendé. Vous avez mentionné simplement la présence de gens au niveau de Cosah, ou Tannerie, ou encore le rond-point de Matoto. C'est à ce dernier endroit que vous vous êtes finalement situé après que le Commissariat général vous a prié de le faire spécifiquement. Interrogé sur ce que vous auriez fait sur place, vous avez fait marche arrière, et avez répété que vous reveniez de la marche (v. notes de l'entretien personnel, pp. 34-35). Au sujet de la manifestation, vos propos ne se sont pas révélés plus concluants : elle aurait, avez-vous dit, eu pour objet « les élections pour les communales », « pour mettre la pression ». Il vous a été demandé d'être plus précis : vous vous êtes lancé dans des considérations d'ordre général sur le président Alpha Condé qui n'ont pas convaincu le Commissariat général, pas plus que vos réponses concernant les organisateurs de la manifestation du 02 août 2017 (v. notes de l'entretien personnel, pp. 15-16). En somme, c'est sur la base de vos déclarations vagues et lacunaires que le Commissariat général conclut à l'inauthenticité de votre deuxième arrestation quelques mois après la précédente – jugée non établie.

L'instruction s'est néanmoins poursuivie. Il en est ressorti que vous auriez été emmené au commissariat central de Matoto ; invité à décrire votre arrivée sur place, vous avez décrit une attente de quarante minutes dans une cours en compagnie de vingt-cinq individus qui auraient été privés de liberté en même temps que vous. Le Commissariat général vous a prié d'être plus précis. Vous avez une nouvelle fois invoqué insultes et coups. Questionné sur leur nature, vous vous êtes limité à invoquer « leur matraque au dos » et « sur les jambes », sans rien préciser de plus. Vous vous êtes montré tout aussi peu prolixe concernant votre arrivée en cellule. Déshabillés, vous et les vingt-cinq autres individus y auriez pénétré. Certains de vos codétenus auraient été libérés contre paiement de « deux ou trois millions ». Vous, par contre, auriez fini par être à nouveau déféré à la maison centrale au bout de quatre jours. Des questions vous ont été posées relativement au déroulement de ces quatre jours ; vous avez répondu qu'on vous aurait sorti pour vous mettre au soleil, qu'on vous aurait demandé de nettoyer la cour et que vous auriez été insulté. Invité à en dire davantage, vous avez signalé l'existence d'un repas par jour. Quant aux mauvais traitements subis, vous avez eu recours à des termes à nouveau extrêmement généraux : « maltraité » ; « on ne nous donnait pas assez à manger » ; « on nous frappait » - sur la nature des coups, à nouveau vous vous êtes contenté de mentionner « leurs matraques » « beaucoup sur le dos » – ; « on nous insultait » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 35-36) ; en somme, une accumulation de poncifs qui, additionnés aux lacunes, approximations et incohérences de vos déclarations, interdisent au Commissariat général de conclure à la crédibilité de votre détention de plusieurs jours au commissariat central de Matoto.

Vous auriez été transféré vers la Maison centrale après les quelques jours passés en détention au commissariat central de Matoto – non établis. Vous avez eu l'opportunité de décrire votre arrivée en cellule : tout au plus avez-vous déclaré avoir été enfermé avec des « grands voyous », parce que vous n'auriez pas respecté un engagement, signé, à ne plus faire de politique. Le « chef de cale » des soixante détenus sur place se serait appelé [P.L.] – que vous n'avez pu décrire qu'en regard d'avantages dont il aurait disposé : cigarettes, télévision, téléphone – parmi d'autres stéréotypes. Dès lors, le Commissariat général vous a donné à deux reprises l'occasion de parler de la personne ; vous vous êtes abstenu de le faire, sinon en recourant à de nouveaux concepts vagues – « un vrai dictateur

». Interrogé sur l'origine de son autorité, vous avez soutenu qu'il serait là depuis vingt ans, après qu'il aurait « tué des gens ». Un dénommé Sadou vous aurait servi de *sherpa* en cellule. Interrogé sur les raisons du rapprochement entre lui et vous, vous avez invoqué le « *feeling* », dont vous avez dit ignorer la raison d'être, malgré les questions en ce sens posées par le Commissariat général. Selon vous, avec les autres codétenus, les échanges se seraient strictement limités à : « bonjour, bonsoir », car vous auriez eu peur d'eux. Vous auriez reçu à deux reprises la visite de votre mère. Interrogé sur vos conversations, vous avez eu recours aux mêmes poncifs que ceux que vous avez cités dans le cadre de la première détention – non avérée – : pleurs et questions sur votre état ; rien de plus. Enfin, le Commissariat général a voulu comprendre pourquoi, si vous avez signé un engagement comme vous l'avez défendu à ne plus faire de politique, vous auriez été libéré après à peine deux mois plus tard. Pour unique justification, vous avez affirmé que vos oncles auraient payé les jeunes « quinze millions ». Mais vous ignoreriez d'où cet argent serait venu ; vous n'auriez pas dû le rembourser, parce que seule votre liberté aurait compté aux yeux de vos oncles. Ajoutons que, plus loin, il vous a été demandé pourquoi vous auriez été libéré pour être arrêté de nouveau quelques semaines plus tard : vous n'avez pas été en mesure d'éclairer le Commissariat général et de lever les doutes concernant cet aspect des problèmes que vous avez allégués (v. notes de l'entretien personnel, p. 39).

Vous auriez été vu par un médecin. Vous avez mentionné des infections au niveau de l'œil et une infection urinaire – rien dans la description très vague que vous avez fournie des mauvais traitements subis jusque-là ne permettent de déduire qu'ils en auraient été la cause et, partant, de conclure à l'authenticité – la nécessité d'une opération au dos. Le Commissariat général vous a demandé de quoi vous auriez souffert exactement au dos : vous vous êtes contenté de répéter que vous auriez eu un problème à la colonne vertébrale. A ce stade, à la question du Commissariat général, vous avez répondu que vous auriez consulté un médecin en Belgique, mais que ce dernier ne vous aurait remis aucun document (v. notes de l'entretien personnel, pp. 36-38), ce qui semble très improbable.

C'est donc sur la base de vos déclarations incohérentes, redondantes, stéréotypées, vagues, lacunaires et non étayées par des éléments de preuve objective que le Commissariat général conclut à l'inauthenticité de la deuxième détention à la Maison centrale, comme vous l'avez défendu.

Quatrièmement, les troisièmes et dernières arrestation et détention dont vous auriez été victime en Guinée ne sont pas tenues pour établie.

Tout d'abord, au sujet du motif d'arrestation, vous avez défendu dans un premier temps que les forces de l'ordre seraient venues chez vous le 04 octobre 2017 pour chercher votre frère, déjà parti au Sénégal, avant d'affirmer que c'est parce que vous auriez été « de l'UFDG » et que vous auriez sensibilisé « les jeunes » à la cause du parti (v. notes de l'entretien personnel, pp. 16, 38), ce qui n'est pas tenu pour établi. Force est par conséquent de constater que la troisième arrestation dont vous vous êtes prévalu est dépourvue de motif, ce qui discrédite un peu plus encore l'ensemble des faits que vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale.

Qui plus est, vous avez déclaré qu'entre la deuxième détention – non établie – et la troisième, vous n'auriez eu aucun problème, alors que vous auriez continué à participer à des manifestations en Guinée (v. notes de l'entretien personnel, p. 38). Cette tranquillité constitue une autre incohérence dans l'ensemble de votre dossier.

L'instruction du Commissariat général concernant la troisième arrestation dont vous avez dit avoir été victime n'a pas permis de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Votre description de votre arrivée à Eco 4, de par sa ténuité, n'a pas convaincu le Commissariat général ; vous vous êtes contenté de dire qu'on vous aurait fait descendre de voiture et amené devant le « commandant Ouragan ». Celui-ci vous aurait posé des questions, dont une sur la nature de vos activités pour l'UFDG – vous n'avez pas été davantage circonstancié. Le Commissariat général vous a prié de vous exprimer davantage. Vous avez alors déclaré avoir été interrogé « toute la nuit ». Invité à dépeindre cette nuit, vous vous êtes contenté de défendre que le commandant aurait dénigré et menacé les Peuls, et vous-même. La description que vous avez faite de votre arrivée en cellule, à l'invitation du Commissariat général, n'a pas été plus complète. Vous auriez trouvé « des gens dans la cellule », dont un dénommé Rambo, qui aurait battu quelqu'un – aucun autre renseignement n'a été transmis quant à l'individu. Sur les trois jours qu'auraient duré votre passage par Eco 4, vous êtes resté extrêmement vague : vous avez usé des qualificatifs « faible » et « inquiet » pour vous décrire. Et d'ajouter : « Il y avait rien d'autre autour ». En matière de mauvais traitements, vous avez soutenu qu'on vous aurait fait vous agenouiller et marcher à quatre pattes en slip, faire des pompes, courir, porter des poids ; vous n'avez rien précisé

d'autre (v. *notes de l'entretien personnel*, pp. 39-40). Sur la base de vos déclarations vagues et stéréotypées, le Commissariat général conclut au non-établissement de votre passage par Eco 4 en octobre 2017.

Vous avez soutenu que vous auriez été transféré vers la Maison centrale parce que vous auriez appartenu à l'UFDG (v. *notes de l'entretien personnel*, p. 40). Ce fait n'est pas établi. Cette nouvelle anomalie invalide dès l'entame le récit que vous avez fourni concernant le troisième passage allégué par la Maison centrale. Vos déclarations relatives aux circonstances de cette longue détention n'a pas eu pour effet d'infirmer la conviction du Commissariat général. A votre arrivée, vous auriez été mis en présence du régisseur pendant une demie heure, au cours de laquelle il vous aurait dit qu'il n'aurait plus rien eu à vous dire. Ensuite, vous auriez été emmené en cellule où, une fois encore, il y aurait eu « beaucoup de bandits », dont vous seriez devenu l'esclave. Le Commissariat général s'est enquis de savoir ce que ce concept signifie pour vous. Vous avez répondu que vous auriez été chargé de nettoyer l'intérieur et les toilettes, et de faire la lessive. Interrogé sur la manière dont vous auriez procédé à ces tâches, vous n'avez fait que citer l'utilisation d'un petit seau et d'une serpillière. A ce stade, le Commissariat général n'a pu que constater le caractère une nouvelle fois stéréotypé et redondant de vos allégations, qui se sont poursuivies selon la même logique : vous auriez cette fois trouvé pour vous épauler en cellule un dénommé [M.]. Vous ignoreriez jusqu'à son nom de famille. Concernant le quotidien au cours de votre troisième passage par la Maison centrale, vous avez évoqué, outre les matchs de football dans la cour, l'existence d'une bibliothèque. Si vous l'avez située derrière la mosquée, en revanche vous n'avez pas pu décrire comment on y accéderait physiquement (v. *notes de l'entretien personnel*, pp. 40-42). Enfin, vous avez défendu avoir été maltraité lors de votre troisième détention à la Maison centrale. Vous avez été spécifiquement interrogé sur ce point : vous avez évoqué humiliations et insultes, sans entrer d'une quelconque manière dans les détails, alors que vous avez eu à plusieurs reprises l'opportunité de le faire (v. *notes de l'entretien personnel*, p. 43). Sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, lacunaires et stéréotypées, le Commissariat général ne tient pas pour établie votre troisième passage par la Maison centrale.

Au cours de cette troisième détention à la Maison centrale, vous auriez pu sortir, le temps d'aller au tribunal de Mafanko. L'instance aurait selon vous compétence de juger à propos d'absolument toute matière qui lui serait soumise. Le Commissariat général vous a demandé d'où vous tiendriez cette connaissance ; vous avez rétorqué qu'au cours de vos études, vous auriez eu des cours de droit (v. *notes de l'entretien personnel*, p. 17) – ce qui, précisément, autorise le Commissariat général à attendre de votre part une réponse nettement plus circonstanciée, complète et détaillée. Plus loin, invité à décrire le trajet entre la Maison centrale et le tribunal, vous avez d'abord décrit l'itinéraire. Ensuite, à l'insistance du Commissariat général, vous avez soutenu qu'il ne se serait rien passé. Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de décrire vos juges, sinon par la description de leurs vêtements : rouges pour les juges, noirs pour les avocats. Rebondissant sur la mention de ces derniers, le Commissariat général vous a interrogé à leur sujet. Vous avez soutenu qu'ils auraient été commis d'office et n'auraient rien plaidé. Vous avez soutenu que votre propre défense n'aurait pas pris la parole. Perplexe, le Commissariat général a voulu comprendre comment, dans ce contexte, vous auriez pu comprendre qu'il se serait agi de votre avocat. Le juge vous l'aurait désigné, avez-vous répondu ; et d'ajouter que l'avocat ne se serait pas adressé au juge, et qu'il n'aurait pas été sollicité (v. *notes de l'entretien personnel*, p. 42). Cette description très lacunaire et approximative n'a pas convaincu le Commissariat général. A plus forte raison que vous auriez été condamné pour trouble de l'ordre public, lancer de pierres sur les forces de l'ordre (v. *notes de l'entretien personnel*, p. 18) ; si ces chefs d'accusation devaient s'avérer authentiques, ce dont doute le Commissariat général, ils s'inscriraient dans un contexte que vous n'avez pas juger bon de porter à la connaissance du Commissariat général, qui tient pour non établis les faits allégués pour la période précédant la condamnation invoquée. Surtout, le Commissariat général constate que vous n'avez pas versé le moindre document en lien avec cette condamnation, alors que vous auriez été en mesure de le faire (cf. *supra*). Vous avez été confronté à cette anomalie. Vous avez soutenu qu' « ils » refuseraient d'émettre des documents, au motif vague et général que « pour eux, on salit le pouvoir ». Le Commissariat général a insisté afin de savoir si vous auriez entamé des démarches afin d'obtenir des documents : vous avez alors soutenu que votre mère se serait rendue au tribunal pour obtenir une « attestation des condamnations », et qu'on lui aurait dit de « revenir après » (v. *notes de l'entretien personnel*, pp. 45-46). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de vos déclarations pour justifier l'absence complète de documents à présenter dans la cadre de votre procédure de demande de protection internationale. Par conséquent, et sur la base de vos déclarations incohérentes, lacunaires et approximatives, le Commissariat général ne peut tenir pour établie la condamnation par le tribunal de Mafanko, dont vous auriez fait l'objet.

Une autre sortie aurait encore eu lieu pendant la troisième détention à la Maison centrale. Vous auriez été conduit à l'hôpital pour subir une opération, après que vous vous seriez plaint de maux de ventre. Vous auriez été opéré à l'hôpital Ignace Deen – mais vous n'avez pas précisé de quoi. C'est accompagné de quatre gardes pénitenciers que vous auriez été à l'hôpital. Le Commissariat général vous a demandé pourquoi un tel encadrement aurait été nécessaire, dans la mesure où vous auriez été souffrant au point de devoir subir une opération ; en réponse, vous avez fait part de votre ignorance. De même, vous n'avez pas été en mesure de donner des détails un tant soit peu précis quant à votre hospitalisation d'une semaine. Vous avez évoqué une chambre partagée avec un autre patient, « un vieux qui était opéré aussi », et un gardien. Votre surveillance aurait été organisée en shift. Le Commissariat général vous a demandé d'évoquer vos gardes. Vous avez répondu ne pas les connaître, mais que vous les auriez appelé : « grands ». Surpris, le Commissariat général a voulu savoir quelle conséquence aurait eu cette familiarité. Aucune, avez-vous répondu, vous répandant en considérations générales sur l'usage du terme. Enfin, vous avez affirmé que vous disposeriez d'une attestation de l'opération que vous auriez subie en Guinée, et qu'elle serait sur votre « mail » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 42-43) ; à l'heure d'écrire ces lignes, force est de constater que vous n'avez fait parvenir au Commissariat général aucun nouveau document. Au surplus, vous n'avez pas été à même d'expliquer valablement pourquoi, alors que vous auriez subi force mauvais traitements à la Maison centrale, on aurait néanmoins pris la peine de vous soigner. Plus largement, le Commissariat général vous a demandé pourquoi vous auriez été à ce point maltraité tout au long de votre parcours carcéral en Guinée ; vous vous êtes contenté de rétorquer que le pouvoir en place « n'aime pas les personnes qui sont contre eux » (v. notes de l'entretien personnel, pp. 43-44). Sur la base de vos déclarations vagues, imprécises, générales, peu cohérentes et non étayées par des éléments de preuve objective, le Commissariat général estime que l'opération que vous auriez subie au cours de votre troisième passage par la Maison centrale n'est pas crédible.

En conclusion, sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, imprécises, lacunaires, stéréotypées, non spontanées et non étayées par des éléments de preuve objective, le Commissariat général ne peut conclure à l'établissement de la troisième arrestation suivie de la troisième détention, élément à la base de votre départ de la Guinée, comme vous l'avez défendu.

Cinquièmement, vous avez fait valoir que depuis votre départ, les forces de l'ordre auraient procédé à plusieurs descentes à votre domicile, et qu'une de vos sœurs et un de vos frères auraient été arrêtés.

Dans la mesure où ces incursions chez vous auraient un lien direct avec les problèmes et le profil dont vous vous êtes prévalu à la base de votre demande de protection internationale (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-13), et que ces éléments ne sont pas tenus pour établis, le Commissariat général ne peut conclure à la crédibilité des persécutions perpétrées par les autorités à l'encontre des membres de votre famille restée en Guinée.

D'ailleurs, vos déclarations ont confirmé l'inauthenticité des faits invoqués. Interrogé sur les quatre passages des forces de l'ordre chez vous, vous vous êtes montré singulièrement imprécis quant aux circonstances précédent et suivant les événements. Tout au plus avez-vous soutenu qu'au passage des « bérrets rouges » en septembre 2021, vous auriez incité votre mère à déposer plainte, que « le commissaire » aurait refusée au motif qu'elle serait dirigée contre « les hommes de pouvoir ». Le Commissariat général vous a demandé pourquoi ce serait en 2021 seulement que votre mère aurait sollicité les autorités pour des problèmes qui accableraient votre famille depuis des décennies, et que vous-même n'auriez jamais entamé la moindre démarche dans ce sens (v. notes de l'entretien personnel, p. 18) : vous n'avez pas valablement pu justifier le manque de cohérence de vos déclarations (v. notes de l'entretien personnel, pp. 11-13, 18-19) qui, avec les nombreuses lacunes mentionnées ci-dessus, ont contribué à nuire au crédit général de votre récit.

Le Commissariat général précise encore que vous avez fourni des informations contradictoires à propos de votre état civil. Vous avez affirmé au cours de l'entretien personnel du 21 janvier 2022 que vous seriez célibataire, bien que vous auriez été fiancé à Mama Camara. Or, il ressort de vos déclarations auprès de l'Office des Etrangers (« Déclaration concernant la procédure », p. 6 dans le dossier administratif) que vous avez déclaré être marié civilement et religieusement avec Mama Camara, et que votre acte de mariage serait demeuré en Guinée. Interrogé sur cette contradiction, vous avez rétorqué qu'il devait s'agir d'une erreur de traduction. Il vous a été répondu que vous n'avez signalé en début d'entretien personnel aucun problème dans vos déclarations à l'Office des Etrangers. Vous n'auriez pas lu les documents, avez-vous alors conclu (v. notes de l'entretien personnel, pp. 5, 8).

Cette contradiction concernant une part importante de votre identité affaiblit encore un peu plus la crédibilité globale de votre récit.

Sur la base de vos déclarations incohérentes, vagues, lacunaires et contradictoires, le Commissariat général ne peut conclure à l'authenticité de votre situation familiale sur place et des problèmes que les membres de votre famille auraient eus avec les autorités guinéennes à cause de vous.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents médicaux que vous avez versés au dossier concernant votre genou gauche (pièce n°3 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif). Vous avez affirmé, quand le Commissariat général vous a interrogé sur les raisons de votre claudication, que vous auriez été opéré au genou gauche à la suite d'une fracture occasionnée par les forces de l'ordre qui vous auraient arrêté (v. notes de l'entretien personnel, pp. 2, 45). Aucune des arrestations que vous avez alléguées à la base de votre demande de protection internationale n'est tenue par établie (cf. supra) ; partant, vos déclarations en lien avec votre genou se sont pas jugées crédibles. De plus, le Commissariat général constate dans les documents que vous avez fournis que le Dr [E.B.], en date du 08 août 2019, a écrit que vous vous êtes occasionné vous-même un mouvement de torsion au niveau du genou gauche en date du 30 juillet 2019, date à laquelle vous vous trouviez en Belgique (v. notes de l'entretien personnel, pp. 21-22). Les attestations de l'opération du genou pratiquée subséquemment n'apporte aucun élément à même d'établir vos déclarations en lien avec une fracture engendrée par les forces de l'ordre en Guinée. De surcroît, le Commissariat général souligne qu'au cours de l'entretien personnel, une attention toute particulière a été portée à d'éventuelles douleurs que vous auriez pu ressentir, et que vous n'avez à aucun moment signalé que vous n'auriez plus été en état de poursuivre l'entretien personnel (v. notes de l'entretien personnel, pp. 2, 13, 23, 29, 38-39).

Au terme de son analyse, après avoir identifié la nature incohérente, évolutive, vague, lacunaire, non spontanée, stéréotypée, contradictoire et non étayée de vos déclarations, le Commissariat général tient pour non établie votre crainte d'être emprisonné ou tué par les autorités guinéennes en raison de votre appartenance à l'UFDFG et des trois arrestations et détentions que vous y auriez subies.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Group) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au

complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecouptdetatdu5septembre202120211214.pdf>

que le 5 septembre 2021, le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Mamady Doumbouya a dissous les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques dont le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel, parti d'Alpha Condé), les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. A l'issue de ces concertations, la junte a dévoilé le 27 septembre 2021 une charte de la transition applicable jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle Constitution. La transition sera assurée par le CNRD et son président, par un gouvernement dirigé par un Premier ministre civil et par un Conseil national de transition (CNT). A la date du 4 novembre 2021, l'équipe gouvernementale est au complet avec à sa tête Mohamed Béavogui, ancien sous-secrétaire général des Nations unies. Cette équipe, en majorité composée de jeunes apolitiques et sans grande expérience dans la gestion des affaires publiques, tient compte de la diversité ethnico-régionale de la Guinée. Le CNT, composé de 81 membres issus notamment des partis politiques, des organisations syndicales, patronales, de jeunesse et des forces de défense et sécurité, jouera le rôle de Parlement. Se pose la question de l'attribution des sièges au sein notamment de la classe politique. D'après la charte, toutes les personnes participant à la transition seront interdites de candidature aux prochaines élections nationales et locales, à commencer par le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya lui-même, investi officiellement président de la République de Guinée.

Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité. Concernant les militants de l'opposition politique, la junte a ordonné dès le 7 septembre 2021 la libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC). Dans ce contexte, des militants du FNDC sont rentrés au pays après un exil forcé. Quant à Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, il peut à nouveau voyager, ce qui lui était interdit les derniers mois sous Alpha Condé. Le siège du parti de l'UFDG, fermé par les autorités depuis l'élection présidentielle de 2020, va pouvoir rouvrir aux militants.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition à l'ex-président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil»), la partie requérante reprend pour l'essentiel les faits tels qu'ils figurent dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *de l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] l'erreur d'appréciation et [...] des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. Au dispositif de la requête, elle sollicite du Conseil :

« *[à] titre principal, [de] réformer la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides du 3 mars 2022 et lui accorder le statut de réfugié ; [à titre] subsidiaire, [de] réformer la décision contestée du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et lui accorder le statut de protection subsidiaire ».*

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. La partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« *1. Copie de la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, daté du 15 février 2022 ;
2. Documents BAJ ;
3. C.C.E., arrêt n° 89.877 du 16 octobre 2012 ».*

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *2. L'acte attaqué* »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate qu'à l'exception des griefs portant sur l'état civil du requérant, la compétence du tribunal de Mafonko et l'adhésion du requérant à l'UFDG en Belgique, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.6.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée. En effet, elle se limite, pour l'essentiel, tantôt à développer des considérations générales, tantôt à réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences relevées, tantôt à avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.2. Ensuite, s'agissant des activités politiques du requérant au sein de l'UFDG en Guinée et en Belgique, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pris en considération ni « *sa culture* », ni le « *caractère traumatisant de l'arrestation et de la détention du requérant* ». Elle rappelle que l'entretien personnel a duré 7,5 heures ; que les notes d'entretien font 47 pages ; « *qu'il est surprenant que les déclarations du requérant concernant son appartenance au parti [...] soient considérées comme insuffisantes* » ; selon elle, le requérant « *peut difficilement être accusé[e] de ne pas être crédible* ».

Par ailleurs, quant à la carte de membre de l'UFDG en Guinée, la partie requérante soutient qu'il n'est pas facile pour le requérant de se la procurer étant donné qu'il « *n'a de contact qu'avec sa mère et ses jeunes frères et sœurs* » et que ceux-ci « *ne savent pas qui ils pourraient contacter pour obtenir une telle carte* ».

La partie requérante rappelle également que le requérant, son père et son frère ont eu « *des rôles mineurs au sein du parti. Il n'est donc pas surprenant [qu'] il ne soit pas au courant des points concrets du programme et des positions du parti* » (v. requête, pp. 10 et 11).

Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à ces arguments.

Tout d'abord, il n'aperçoit pas en quoi la durée de l'entretien personnel du requérant impacte négativement sa demande de protection internationale. En effet, il constate que si l'entretien personnel s'est déroulé de 09h31 à 17h08, il a également comporté trois pauses : la première de 11h35 à 11h59, la deuxième de 13h22 à 14h22, la troisième de 15h37 à 15h54, de sorte que le requérant a pu bénéficier de temps de récupération. Par ailleurs, le Conseil, s'il déplore une telle pratique qui consiste à étendre l'entretien personnel - exercice éprouvant en soi - sur une journée toute entière, n'aperçoit cependant pas en quoi, en l'espèce, cette pratique aurait causé préjudice au requérant, d'autant plus qu'à aucun moment durant ou après son entretien personnel, le requérant ne s'est plaint de sa durée. En outre le conseil du requérant présent ce jour-là n'a formulé aucune critique quant au déroulement ou à la durée de l'entretien (Notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022, pages 46 et 47 – dossier administratif, pièce n°7). Du reste, nonobstant la longueur de l'entretien personnel et le rôle « *mineur* » du requérant au sein de l'UFDG, le Conseil observe, tout comme la partie défenderesse que les déclarations de celui-ci concernant son engagement en faveur de l'UFDG en Guinée – en particulier au sujet de ses activités de sensibilisation auprès de la jeunesse guinéenne et l'organisation de matches de football –, sa visibilité et le profil politique de sa famille sont effectivement incohérentes, lacunaires et redondantes (Notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022, pages 9 à 16, 23, 24 et 34 – dossier administratif, pièce n°7).

Ensuite, les explications de la requête, concernant l'impossibilité pour les membres de sa famille avec lesquels il est en contact d'obtenir des documents établissant son engagement en faveur de l'UFDG Guinée, ne peuvent suffire à justifier que le requérant s'abstienne d'entamer toute autre démarche auprès de l'UFDG afin d'objectiver son implication au sein de ce parti alors qu'il ressort des informations de la partie défenderesse – non utilement contredites dans la requête – que le siège de l'UFDG en Guinée est à nouveau accessible depuis le 15 décembre 2021.

De plus, ainsi que pertinemment pointé dans l'acte attaqué, le requérant s'abstient également de produire un élément concret démontrant que son père était effectivement membre de l'UFDG comme il l'affirme. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil ne met pas en doute le fait que le requérant soit devenu membre de l'UFDG en Belgique et qu'il participe, dans ce cadre, à des réunions et manifestations organisées par ce parti. Le Conseil estime, cependant, que la partie requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à démontrer que l'implication politique du requérant en faveur de l'UFDG en Belgique présente une nature telle qu'elle est susceptible de justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que requérant ne parvient pas à démontrer qu'il avait réellement un rôle de sensibilisateur au sein de l'UFDG en Guinée ou qu'il encourt des risques de persécution ou de mauvais traitements en cas de retour en Guinée en raison de ses activités en Belgique.

5.6.3. Concernant les arrestations alléguées par le requérant, la partie requérante soutient que le requérant en a parlé longuement ; qu' « *à certains moments, son récit est extrêmement détaillé, et il donne des faits ou des souvenirs très « aléatoires » concernant son séjour là-bas* » ; qu' « *il ne se souvient pas des choses les plus « normales » ou les plus évidentes, de sorte que le défendeur considère que son récit n'est pas crédible* » ; et qu'il s'agit d'une caractéristique inhérente au fonctionnement de la mémoire humaine. La partie requérante argue en outre que le requérant a fourni « *beaucoup d'informations « aléatoires »* » au sujet de sa première arrestation, telles que la maltraitance sur le chemin, son entrée par la porte de la fédération de football et les coups et blessures infligés (v. requête, page 11). Quant à sa deuxième arrestation, la partie requérante avance que le requérant ne se souvient pas des gens qui l'entourent ; et qu' « *à cette époque, il était préoccupé par sa survie, et non par l'enregistrement de son environnement et des personnes qui l'entouraient afin de pouvoir raconter tout cela plus tard* ». Elle soutient qu'il est donc « *normal qu'il ne se souvienne que du traumatisme, et que les souvenirs du reste de son environnement soient flous* » (requête, p. 12).

En ce qui le concerne, le Conseil ne peut se rallier à ces justifications dans la mesure où elles laissent entiers les constats pertinemment posés par la partie défenderesse. En effet, force est de constater que les déclarations du requérant concernant ses arrestations successives en 2016 et 2017 n'apparaissent pas crédibles compte tenu des nombreuses lacunes, incohérences et inconsistances pointées dans l'acte attaqué, lesquelles se vérifient à la lecture du dossier administratif. Si la partie requérante tente d'expliquer ces multiples carences par la circonstance que l'officier de protection n'est pas d'origine guinéenne et qu'il « *était trop concentré sur l'obtention de réponses à ses questions [...]* », le Conseil estime que ces griefs ne sont pas de nature à permettre une autre lecture des déclarations tenues par le requérant au cours de son entretien personnel. En effet, les carences relevées dans le récit de celui-ci ne peuvent être expliquées par le comportement ou la nationalité de l'officier de protection dans la mesure où elles portent sur des éléments du vécu personnel du requérant, qu'il invoque avoir été émaillés d'évènements marquants et graves pour lesquels il était raisonnable d'attendre de sa part des propos plus circonstanciés que ceux, peu convaincants, qu'il a tenus.

Enfin, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux imprécisions et inconsistances de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.6.4. S'agissant de l'évolution de la situation de sa famille depuis son départ, la partie requérante avance que le requérant aurait dû être interrogé sur « *ses souvenirs et son interprétation des conversations téléphoniques qu'il a eues avec sa mère, qui à son tour a raconté sa version des faits* » (v. requête, p. 12).

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation laisse entier le constat que le requérant est incapable de fournir des propos consistants concernant les visites des forces de l'ordre guinéennes à son domicile depuis son départ et le conséquences pour sa famille alors qu'il dit être toujours en contact avec sa mère (v. Notes de l'entretien personnel du 21 janvier 2022, pages 11, 12, 13 – dossier administratif, pièce 8). Si le Conseil peut entendre que la précision des propos du requérant est tributaire des informations qui lui sont transmises par sa mère, il reste qu'il demeure en défaut d'apporter tout autre élément concret et pertinent de nature à établir que ses autorités sont encore à sa recherche et que les membres de sa famille seraient persécutés en conséquence.

5.6.5. Enfin, les considérations générales et théoriques développées dans la requête sur l'évaluation de la crédibilité des récits des demandeurs de protection internationale, sur les conditions dans lesquelles ils sont auditionnés par la partie défenderesse et la nécessité de prendre en compte les documents soumis et les différences culturelles ne sont pas de nature à justifier les nombreuses lacunes et inconsistances valablement épinglees dans les déclarations du requérant concernant les aspects essentiels de sa demande, à savoir son implication au sein de l'UFDG en Guinée, les arrestations et les détentions qu'il aurait vécues ou encore les recherches dont il ferait actuellement l'objet.

Aussi, le Conseil constate que le rapport de l'EASO relatif à la mémoire auquel se réfère la partie requérante est de portée générale et que le requérant ne verse aucun document attestant qu'il souffre personnellement d'un traumatisme ou de troubles permettant d'expliquer les carences relevées dans son récit concernant les problèmes qu'il a rencontrés en Guinée. La partie requérante ne développe d'ailleurs aucun argument précis, détaillé et suffisant à cet égard dans sa requête. De plus, le Conseil relève qu'il ne ressort pas de la lecture des notes d'entretien que le requérant aurait rencontré des problèmes de compréhension.

Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des déclarations faites par le requérant, des documents présentés à l'appui de la demande, de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles celle-ci s'est basée manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.6.6. Pour le reste, il y a lieu de constater que la requête ne rencontre pas les autres motifs de la décision attaquée de sorte que la motivation de la partie défenderesse sur ces points reste également entière.

5.7. Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

S'agissant des documents médicaux du 8 août 2019, du 30 juillet 2019, du 1^{er} mars 2021 et du 7 avril 2021, le Conseil observe, tout comme la partie défenderesse, que ces pièces ne permettent pas de conclure que le requérant a fait l'objet de mauvais traitements dans les circonstances qu'il allègue. En effet, il ressort du rapport médical du 8 août 2019 que le requérant « *s'est occasionné un mouvement de torsion au niveau du genou gauche le 30/07/19* ». Or, le requérant est arrivé en Belgique le 05 février 2019. Comme le relève la partie défenderesse, cet incident est intervenu alors qu'il se trouvait déjà sur le territoire belge de sorte que le contenu de cette pièce contredit les déclarations du requérant selon lesquelles la blessure dont il souffre au genou est la conséquence de son arrestation en Guinée. A cet égard, force est d'observer que la requête se limite à des considérations générales sur la nécessité de prendre en compte les documents soumis par le requérant et les analyser « *à la lumière [de son] récit* », sans rencontrer concrètement les constats de l'acte attaqué concernant les pièces médicales qu'elle a déposées au dossier administratif, de sorte qu'ils demeurent entiers.

Enfin, les cartes de membre de l'UFDG Belgique pour les années 2019-2020 et 2021 n'apportent aucune information utile et pertinente dans la mesure où l'adhésion du requérant à la section belge du parti n'est pas contestée par le Conseil en l'espèce.

5.8. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Par ailleurs, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que : « [...] *s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant ; le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN